



DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 95.00.642.004.1 DU 18 OCTOBRE 1995

Dispositifs mesureurs de charge EXA modèles SYGMA PS, SYGMA 1 et SYGMA C (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société EXA, Parc d'activités REMORA, Voie Romaine, BP 98, route de Pessac, 33172 Gradignan Cedex.

OBJET

La présente décision modifie les décisions suivantes :

- n° 90.1.01.636.2.3 du 19 janvier 1990 (1)
- n° 90.2.09.636.2.3 du 31 mai 1990 (2)
- n° 91.00.642.001.1 du 5 février 1991 (3)
- n° 92.00.642.050.1 du 9 octobre 1992 (4)
- n° 93.00.642.005.1 du 10 février 1993 (5)

et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1990, page 116.

(2) *Revue de Métrologie*, juin 1990, page 762.

(3) *Revue de Métrologie*, mars 1991, page 299.

(4) *Revue de Métrologie*, octobre 1992, page 1514.

(5) *Revue de Métrologie*, février 1993, page 309.

(6) *Relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service.*

(7) *Relative au contrôle des instruments de mesurage en service appartenant à certaines catégories.*

CARACTERISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge EXA, modèles SYGMA PS, SYGMA 1 et SYGMA C faisant l'objet de la présente décision, diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par :

- la valeur de l'échelon minimal de tension : $u = 3 \mu\text{V}$
- l'impédance minimale de charge de l'alimentation : $Z = 87 \Omega$.

Les autres caractéristiques, les conditions particulières de construction, les scellements et les restrictions d'emploi ne sont pas modifiés.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Tout instrument de pesage neuf qui comporte un dispositif mesureur de charge EXA modèle SYGMA PS, SYGMA 1 ou SYGMA C faisant l'objet de la présente décision, doit faire l'objet d'un complément d'approbation de modèle afin de pouvoir être utilisé pour les opérations énumérées à l'article 1er, point 1, du décret n° 91-330 du 27 mars 1991.

En application de l'arrêté du 22 mars 1993 (6) et de la circulaire n° 93.00.110.002.1 du 11 août 1993 (7), toute modification d'un instrument de pesage en service pour un usage réglementé et consistant à équiper cet instrument du dispositif mesureur de charge EXA modèle SYGMA PS, SYGMA 1 ou SYGMA C, doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le préfet et d'une vérification primitive par un agent de l'Etat.



Lors du branchement d'un élément périphérique, à la mise en service ou au cours d'une modification ultérieure sur le lieu d'emploi, l'installateur doit s'assurer que l'instrument de pesage ainsi constitué respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs mesureurs de charge concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société EXA : CA 33,
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument,
- le n° et la date de la présente décision.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les instruments de pesage neufs, réparés ou modifiés qui comportent le dispositif mesureur de charge EXA modèles SYGMA PS, SYGMA 1 ou SYGMA C ne peuvent subir les épreuves d'une vérification primitive que si la preuve de la compatibilité de l'adaptation du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge est apportée au préalable.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA:02.112, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
